

**SEANCE du 24 SEPTEMBRE 2014**

*L'An deux mil quatorze et le vingt-quatre septembre, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AVRAINVILLE, régulièrement convoqués le 16 septembre 2014, se sont réunis en la Maison Commune, sous la Présidence de Monsieur Philippe LE FOL, Maire.*

*Etaient présents :* Mmes Pascale BOURGERON Muriel COELHO Aude COUSTANS  
Nicole DESSAUGE Marie-Josée LEGOUT  
Sophie RIO Josette ROBIN

MM. Paul BERNAUDEAU Frédéric CHOQUEUSE  
Gérard DELANOE Eric JANIN Daniel PETIT  
Michel VILLEMIN

*Etaient absents excusés :* Mme Suzanne DENIAUD

*Pouvoirs donnés à :* M. Philippe LE FOL

*Etaient absents :* Néant

*Mme Nicole DESSAUGE a été nommé(e) Secrétaire de Séance*

---

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 juin 2014 est approuvé.

N°01/09/2014

DECISION MODIFICATIVE N° 2/2014 COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'obligation de modifier les prévisions faites dans le cadre du Budget Primitif 2014 permettant ainsi de réaliser les évolutions budgétaires nécessaires aux opérations en cours, telles que :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1021 : Dotation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>195 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>195 000,00 €</b>
R-10223 : T.L.E.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 213,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79 500,00 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>110 713,00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-16451 : Remboursements temporaires sur emprunts en euros	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318-LOK : LOCAUX TECHNIQUES	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-MAICHA : MAISON DES CHATAIGNIERS	0,00 €	17 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21533-INR : INTEGRATION RESEAUX	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21534-INR : INTEGRATION RESEAUX	0,00 €	69 433,00 €	0,00 €	0,00 €
R-21533 : Réseaux câblés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>113 213,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>1 308 213,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>308 213,00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	2 380,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>2 380,00 €</b>	<b>1 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	397,00 €
R-7343 : Taxe sur les pylônes électriques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 023,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 420,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 380,00 €</b>	<b>3 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 420,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>309 633,00 €</b>		<b>309 633,00 €</b>

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
 ACCEPTE de MODIFIER les prévisions du Budget Primitif 2014 suivant les propositions ainsi énoncées.

N°02/09/2014

*EXONERATION de TAXE d'AMENAGEMENT pour les ABRIS de JARDIN*

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée a institué, par délibération du 23 septembre 2011, la Taxe d'Aménagement applicable aux projets de construction soumis à Permis de Construire ou Déclaration Préalable.

Il informe que l'article 90 de la Loi de Finances N° 2013.1278 du 29 décembre 2013 ouvre la possibilité aux collectivités de la Région Ile de France d'introduire certaines exonérations facultatives.

Il propose de ce fait d'exempter de l'application de cette taxe : les abris de jardin en bois type chalet d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> soumis à Déclaration Préalable.

Il précise que, suivant les conditions prévues à l'article L 331-14 du Code de l'Urbanisme, cette exemption sera applicable sur les projets déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'EXEMPTER de la Taxe d'Aménagement : les abris de jardin en bois type chalet d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup> soumis à Déclaration Préalable.

N°03/09/2014

*RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE sur MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 du P.L.U.*

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée a approuvé, par délibération du 18 juin 2014, la Modification Simplifiée n°7 du PLU portant sur des adaptations des OAP et du règlement du secteur de l'Orangerie.

Il informe que, malheureusement dans le dossier définitif enregistré en Sous-Préfecture le 25 juin 2014,

une erreur matérielle a été relevée dans la rédaction de l'alinéa 2 du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article AUHc 10 : hauteur maximale des constructions.

Il est en effet dit : « Dans le cas de toitures terrasses, la hauteur des constructions ne pourra excéder 6 m à l'acrotère ». Il faudrait lire : « Dans le cas de toitures terrasses, la hauteur des constructions ne pourra excéder 6.30 m à l'acrotère » tel que présenté dans le dossier mis à disposition du public et des Personnes Publiques, ainsi que dans la notice explicative du dossier approuvé.

Il précise que cette erreur matérielle doit être rectifiée afin de consolider cette évolution de notre P.L.U. indispensable à la réalisation du Lotissement de l'Orangerie et présente à cet effet le règlement écrit définitif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'erreur matérielle de rédaction de l'article AUHc 10 concernant la hauteur maximale de construction en cas de toitures-terrasses et CONFIRME que cette hauteur doit être de 6m30 à l'acrotère.

APPROUVE le règlement écrit du P.L.U. rectifié, tel qu'annexé à la présente délibération

DIT que La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°04/09/2014

*MODIFICATION du TABLEAU des EMPLOIS BUDGETAIRES POSTES de MONITEURS SPORTIFS*

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984,  
Attendu que le Conseil Municipal doit fixer la liste des Emplois Permanents à Temps Complet et Non Complet et leur durée hebdomadaire de travail, puisque la rémunération est calculée au prorata de la durée hebdomadaire réglementaire,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Considérant les nécessités de service liées aux nouvelles activités et aux nouveaux rythmes scolaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
DECIDE de MODIFIER le tableau des emplois budgétaires par :

- la modification d'un Poste de Moniteur de Yoga - article 3-3, alinéa 4, créé le 16 septembre 2013 à Temps non Complet, de 1h à 2h hebdomadaires, tarif horaire brut de 39 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014
- la modification d'un Poste de Moniteur Danse Contractuel - article 3-3, alinéa 4, créé le 18 juin 2014 à Temps Non Complet, de 45mns à 2h40 hebdomadaires, tarif horaire brut de 36 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

AUTORISE le Maire à recruter le personnel non titulaire sus visé  
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°05/09/2014

*MODIFICATION du TABLEAU des EMPLOIS BUDGETAIRES POSTES d'ENSEIGNANTS ACTIVITES CULTURELLES*

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984,  
Attendu que le Conseil Municipal doit fixer la liste des Emplois Permanents à Temps Complet et Non Complet et leur durée hebdomadaire de travail, puisque la rémunération est calculée au prorata de la durée hebdomadaire réglementaire,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Considérant les nécessités de service liées aux nouveaux rythmes scolaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
DECIDE de MODIFIER le tableau des emplois budgétaires par :

- la modification d'un poste d'Animateur de Langues Vivantes – article 3, alinéa 4, créé le 15 octobre 2010, à Temps Non Complet, de 4h à 2h hebdomadaires, tarif horaire brut de 20 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
- la création d'un poste de Professeur d'Initiation à l'Informatique contractuel – article 3, alinéa 4, à Temps Non Complet, de 1h20 hebdomadaires, tarif horaire brut de 20 €, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

AUTORISE le Maire à recruter le personnel non titulaire sus visé  
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°06/09/2014

*MODIFICATION du TABLEAU des EMPLOIS BUDGETAIRES  
POSTE de SURVEILLANT ETUDE DIRIGEE*

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984,  
Attendu que le Conseil Municipal doit fixer la liste des Emplois Permanents à Temps Complet et Non Complet et leur durée hebdomadaire de travail, puisque la rémunération est calculée au prorata de la durée hebdomadaire réglementaire,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Considérant les nécessités de service liées à l'organisation de l'étude à l'école,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de MODIFIER le tableau des emplois budgétaires par :

- la modification d'un poste de Surveillant d'Etude Dirigée, catégorie Activité Accessoire modulé le 30 novembre 2011, à Temps Non Complet, de 1h30 à 3h hebdomadaires, tarif horaire brut de 24 €, à compter du 1er octobre 2014

AUTORISE le Maire à recruter le personnel non titulaire sus visé

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°07/09/2014

*ENGAGEMENT PARTENARIAL avec le DEPARTEMENT  
NOMINATION REFERENT « APPEL des 100 »*

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée a décidé, par délibération du 10 avril 2013, de s'engager dans une démarche de contractualisation avec le Département pour la réalisation d'opérations d'investissements concourant à l'aménagement et à l'équipement du territoire sur une durée de cinq ans.

Il précise que le diagnostic Territorial Partagé a de ce fait été approuvé, ainsi que la déclaration d'engagements partagés pour une Essonne durable et solidaire.

Il informe que deux référents avaient été désignés pour représenter la Commune au sein des différentes concertations nécessaires au suivi de cet engagement : l'un au titre du « Développement Durable », l'autre au titre de « l'Appel des 100 », cette dernière personne n'étant plus présente au sein de l'équipe municipale.

Il propose donc le renouvellement de ces désignations.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DESIGNE Me Marie Josée LEGOUT en qualité de Référent « Appel des 100 » et M. Michel VILLEMIN en qualité de Référent « Développement Durable »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure de demande de contractualisation et signer les documents y afférant.

N°08/09/2014

*CONTRATS de LOCATION MAISON des CHATAIGNIERS*

Madame BOURGERON, personnellement intéressée sur une partie de cette affaire, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire rend compte de la volonté de la Municipalité de développer des activités médicales et/ou paramédicales sur la Commune.

A cet effet, il précise que le local municipal rénové, sis au 1 Rue de l'Eglise et dit Maison des Châtaigniers, se prête particulièrement à ce genre d'activités.

Il donne donc lecture de contrats de location à passer avec deux candidates résidentes d'Avrainville, l'une Ostéopathe et l'autre Psychomotricienne, souhaitant s'installer professionnellement sur la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2331-6,

Vu l'article L 145-2 du Code du Commerce et notamment son alinéa 7,

Considérant la nécessité de conventionner avec des professionnels aux fins de permettre le développement d'activités médicales et/ou paramédicales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le loyer individuel des locataires à 50 €uros TTC mensuel révisable selon la réglementation et augmenté du montant des charges

D'AUTORISER le Maire à signer les baux de location à destination des futurs occupants du local d'activités à usage médical et/ou paramédical sis au 1 Rue de l'Eglise, ainsi que tous les documents s'y afférant.

N°09/09/2014

*CONVENTION SAFER de MISE à DISPOSITION de PARCELLE*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la possibilité de renouvellement d'une Convention de Partenariat entre la Commune et la SAFER, définissant les modalités de mise à disposition de parcelles de terrain, pour six années et arrivant à échéance au 31 octobre 2014.

Il précise que la convention d'origine visait les parcelles cadastrées ZB 35 & 36, sises Les Quatre Ormes, d'une contenance respective de 62a et 1ha 35a 30ca, dont la SAFER pouvait ainsi disposer pour mettre à disposition d'un locataire afin de les entretenir et de les cultiver, contre redevance annuelle au profit de la Commune, calculée selon l'indice des fermages de l'Essonne.

Il propose que cet accord soit renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, sur la parcelle ZB 36 uniquement, au vu du projet de jardins familiaux à installer sur la parcelle ZB 253 nouvellement acquise et qui englobera la ZB 35 voisine pour aménagement d'un accès.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le renouvellement, à compter du 1er novembre 2014, de la Convention de Mise à Disposition SAFER concernant la parcelle ZB 36, pour une redevance annuelle de 105 € révisable en fonction de l'indice fixé par arrêté préfectoral

AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant.

*N°10/09/2014*

*APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE*

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8-VII-1°,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du Sigeif en date du 18 décembre 2012,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'AVRAINVILLE d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, le Sigeif entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par le Sigeif en application de sa délibération du 18 décembre 2012.

PREND ACTE de la participation financière de la Commune d'AVRAINVILLE fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

*N°11/09/2014*

*APPROBATION CONTRAT de BASSIN JUINE 2014-2018*

Le Contrat de Bassin de la Juine engage l'ensemble des Communes et Intercommunalités du Bassin de la Juine dans une gestion globale et concertée de la ressource en eau.

Le Contrat engage 42 Communes, 16 Intercommunalités et 3 partenaires techniques et financiers : l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional Ile-de-France et le Conseil Général de l'Essonne.

Il s'agit d'un Contrat d'Objectif dont la finalité est l'atteinte du bon état écologique des eaux du territoire dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce Contrat de Bassin décline un programme d'actions pour les thématiques suivantes : assainissement, gestion des eaux pluviales, ressource en eau et milieux aquatiques.

L'animation de ce contrat global est assurée par le Syndicat mIxte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et ses Affluents (SIARJA).

Le 1<sup>er</sup> Contrat de Bassin de la Juine s'est terminé le 31 décembre 2013.

Le deuxième Contrat a été rédigé en 2014 en concertation avec les Collectivités signataires et les partenaires.

Il a été présenté aux Collectivités du Bassin au cours de l'année 2014, pour une signature envisagée fin 2014.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de Contrat de Bassin de la Juine 2014-2018 à conclure entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional et le Conseil général de l'Essonne, les Communes et Intercommunalités du Bassin

AUTORISE le Maire à signer ledit Contrat au nom de la Commune, y compris avec les modifications mineures qui pourraient intervenir en cours de finalisation et les avenants éventuels.

N°12/09/2014

APPROBATION RAPPORT N° 1/2014

COMMISSION LOCALE d'EVALUATION des TRANSFERTS de CHARGES

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Rapport n° 1/2014, de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

Ce rapport fait état de l'activité de la CLECT et des charges évaluées par les Communes, avec précision de leur méthode d'évaluation, au titre des transferts de compétences opérés selon les délibérations du Conseil Communautaire, particulièrement au titre de : la gestion et de l'entretien des services et équipements culturels dans le domaine de l'enseignement artistique et de la lecture publique.

Conformément au Code Général des Impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport n° 1/2014 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

N°13/09/2014

MOTION RELATIVE au MAINTIEN aux COMMUNES de leur COMPETENCE URBANISME

Considérant l'adoption définitive le 20 février dernier du projet de Loi « Accès au Logement et Urbanisme Rénové » (ALUR),

Considérant que ce texte contient notamment une mesure qui porte gravement atteinte à l'autonomie des Communes.

Considérant qu'en effet, l'article 63 du texte instaure le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), faisant ainsi passer la compétence de l'Urbanisme de la Commune à l'Intercommunalité (même si une minorité de blocage de 25% des Communes représentant au moins 20% de la population est le compromis trouvé récemment par l'Assemblée Nationale et le Sénat pour éviter ce transfert d'office de compétence),

Considérant que la politique de l'Urbanisme figure parmi les prérogatives essentielles des Maires et de leurs équipes municipales, constituant un pouvoir régalien du Maire, dans l'intérêt de sa Commune,

Considérant qu'en instaurant des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux de manière obligatoire, les Maires sont dessaisis de leur capacité à porter une vision sur leur ville dans 10, 15 ou 20 ans, malgré leur connaissance du terrain,

Considérant que ce texte, définitivement adopté par le Parlement, confirme la poursuite et même l'amplification de l'affaiblissement des Communes au profit des Intercommunalités et des futures Métropoles,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

REAFFIRME son attachement à la souveraineté communale en matière d'urbanisme à travers le rappel de principes essentiels :

La réalisation ou la révision du PLU doit rester une compétence communale,

Le PLU doit être élaboré en lien avec l'échelon intercommunal.

Il doit en effet exister une vraie cohérence urbaine sur le territoire intercommunal, ce qui est d'ailleurs déjà le cas d'aujourd'hui puisque les Communautés de Communes et d'Agglomérations émettent actuellement un avis simple (n'entraînant aucune obligation pour les villes) sur les PLU communaux.

L'avis de l'Intercommunalité pourrait même devenir un avis motivé qui, s'il devait être défavorable ou émis avec réserve (s) entrainerait l'obligation pour la Commune d'adopter une seconde délibération prenant en compte cet avis.



La Commune pourrait ainsi, le cas échéant, tenir compte en totalité, partiellement ou pas du tout, de l'avis de l'Intercommunalité, mais en risquant dans ces derniers cas de fragiliser son PLU sur le plan juridique.

Au final, la Commune resterait maître de son aménagement et de son urbanisme tout en étant contrainte d'assurer la cohérence de ceux-ci avec la vision territoriale de l'Intercommunalité.

DIT que cette motion sera adressée à :

- Monsieur le Premier Ministre,
- Madame la Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement,
- Monsieur Pouzol, Député,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne.

*N°14/09/2014*

*AVIS sur le PROJET de SCHEMA REGIONAL de COOPERATION INTERCOMMUNALE dans le CADRE de l'ACHEVEMENT de la CARTE INTERCOMMUNALE en ILE-DE-FRANCE.*

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et notamment la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et ses dispositions spécifiques à l'Ile-de-France dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale.

Dans le cadre de cette réforme territoriale, le 28 août 2014, le Préfet de la Région Ile-de-France a présenté son projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale à la Commission Régionale de Coopération Intercommunale.

Le projet prévoit le regroupement des EPCI, de l'Arpajonnais, du Val d'Orge, d'Evry Centre Essonne, de Seine Essonne, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne ainsi que de la Commune de Grigny, constituant un ensemble de 532 988 habitants sur 48 communes.

Le 29 août 2014, le Préfet de la Région Ile-de-France a adressé ce projet à l'ensemble des Communes et des EPCI concernés, afin d'émettre un avis avant le 29 novembre 2014.

Après analyse des éléments présentés par le Préfet de la Région Ile-de-France au travers du projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et ses dispositions spécifiques à l'Ile-de-France dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale,

Vu les dispositions de l'article 10 de la Loi stipulant que dans les Départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de 200 000 habitants,

Vu les dispositions de l'article 11 de la Loi, précisant que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale est présenté par le représentant de l'Etat dans la Région Ile-de-France avant le 1er septembre 2014, puis transmis pour avis aux Conseils Municipaux des Communes et aux organes délibérants des EPCI concernés dans un délai de trois mois en vue d'adopter ce Schéma dans ces Départements avant le 28 avril 2015 et de l'appliquer par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2015,

Considérant que le projet du secteur Centre Essonne Sénart, prévoyant le regroupement des EPCI : de l'Arpajonnais, du Val d'Orge, d'Evry Centre Essonne, de Seine Essonne, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne, ainsi que la commune de Grigny, constitue un ensemble disproportionné et sans cohérence de 532 988 habitants et 48 communes,

Considérant qu'après douze années d'existence, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a forgé son identité sur un territoire qui allie ville et campagne avec un projet de développement cohérent et adapté aux besoins de tous les acteurs qui le composent,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à un niveau d'intégration très avancé du fait des nombreuses compétences exercées et qu'elle assure de multiples services publics de proximité,

Considérant que cette Intercommunalité élargie ne permettra plus de conserver les liens de proximité indispensables entre les territoires et les populations, fragilisera le maillage et l'efficacité des multiples services publics tout à fait essentiels pour la population,

Considérant que le périmètre de ce projet d'une superficie de 370 km<sup>2</sup>, où les villes les plus éloignées seraient distantes de 50 km, ne présente aucune cohérence en termes de bassin de vie et ne répond absolument pas aux habitudes de vie quotidienne,

Considérant que les Intercommunalités ne doivent pas être déconnectées de leur situation géographique, des voies de circulation qui structurent naturellement leur territoire et organisent les déplacements des habitants,

Considérant la volonté des élus de maintenir une proximité avec leur population dans un contexte particulièrement difficile s'agissant de la situation économique, de l'emploi, du consentement à l'impôt et de la cohésion sociale,

Considérant l'incompatibilité entre le Schéma proposé et la trajectoire budgétaire retenue par l'Etat en matière de dotations, en ce que le Schéma ne permet pas l'intégration communautaire (mutualisation, transfert des compétences...), en raison de la superficie de l'Intercommunalité proposée et des différences extrêmes du nombre d'habitants des Communes concernées,

Considérant que le Schéma ne répond pas aux objectifs de la Loi car il ne permet pas la diminution du nombre de syndicats intercommunaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONSIDERE qu'une telle réorganisation territoriale impactera très fortement la vie quotidienne des habitants de notre territoire, et ne peut donc se décider sans l'information et la consultation des populations ni se concevoir dans un calendrier aussi restreint,

OBSERVE le manque de cohérence des territoires regroupés ainsi que le manque de prise en compte des spécificités de chacun d'eux, au regard des objectifs poursuivis par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

DEPLORE le déficit d'éléments d'information des élus et d'études d'impacts préalables nécessaires quant aux conséquences en matière de fiscalité, de transfert de compétences, du devenir des personnels concernés,

DECIDE par conséquent de rendre un AVIS NEGATIF sur ce projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*N°15/09/2014*

*DEMANDE de DEROGATION PREVUE dans le CADRE des DISPOSITIONS de l'ARTICLE 10 de la LOI N° 2014-58 du 27 JANVIER 2014 de MODERNISATION de l'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE et d'AFFIRMATION des METROPOLES (MAPTAM).*

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire et notamment les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

Le gouvernement a prévu une dérogation au seuil des 200 000 habitants requis pour les Intercommunalités situées dans l'unité urbaine de Paris. Par le biais de l'amendement N°CL198, le gouvernement a expressément fait valoir les éléments suivants : «Dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'état dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en s'appuyant sur des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ».

Lors de son intervention, le 7 juillet 2014, à l'occasion de l'installation de la CDCI, M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne, a rappelé au sujet de la CCA : « il est à noter que la CCA forme un territoire de transition entre les zones densément peuplées du nord et celles plus rurales du sud du Département ».

En effet, le territoire de la CCA présente des caractéristiques géographiques et démographiques qui répondent aux critères de la dérogation : la densité de la population, la géographie du territoire, le périmètre du bassin de vie, le niveau d'intégration communautaire élevé, l'adhésion à de nombreux syndicats situés en dehors du périmètre de l'agglomération proposée.

Par ailleurs, depuis sa création, la Communauté de Communes a développé de nombreux services à la population devenus indispensables pour la vie quotidienne d'une très large majorité de ses habitants. L'extension de son périmètre risque de mettre à mal la pérennité des services publics existants.

Pour faire suite à la délibération n° 14/09/2014 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de rendre un avis négatif sur ce projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) et ses dispositions spécifiques à l'Ile-de-France dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale,

Vu les dispositions de l'article 10 de la Loi stipulant que dans les Départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'INSEE, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de 200 000 habitants,

Vu les dispositions de l'article 11 de la Loi, précisant que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale est présenté par le représentant de l'Etat dans la Région Ile-de-France avant le 1er septembre 2014, puis transmis pour avis aux Conseils Municipaux des Communes et aux organes délibérants des EPCI concernés dans un délai de trois mois en vue d'adopter le Schéma dans ces Départements avant le 28 avril 2015 et de l'appliquer par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2015,

Vu les dispositions de ce même article conférant toutefois la faculté au représentant de l'Etat dans le Département de déroger à ce seuil démographique pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de la population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

Considérant que le projet du secteur Centre Essonne Sénart, prévoyant le regroupement des EPCI, de l'Arpajonnais, du Val d'Orge, d'Evry Centre Essonne, de Seine Essonne, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle en Seine-et-Marne ainsi que la commune de Grigny, constitue un territoire sans cohérence de 532 988 habitants et 48 communes,

Considérant que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté propose la création de nouveaux EPCI dérogeant au seuil démographique de 200 000 habitants pourtant imposé par le législateur,

Considérant qu'après douze années d'existence, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a forgé son identité sur un territoire qui allie ville et campagne avec un projet de développement cohérent et adapté aux besoins de tous les acteurs qui le composent,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à un niveau d'intégration très avancé du fait des nombreuses compétences exercées et qu'elle assure de multiples services publics de proximité,

Considérant que cette Intercommunalité élargie ne permettra pas de conserver les liens de proximité indispensables entre les territoires et les populations, fragilisera le maillage et l'efficacité des multiples services publics tout à fait essentiels pour la population,

Considérant que la population de l'Arpajonnais a choisi de vivre sur ce territoire harmonieux car il répond à leurs besoins et leurs attentes en matière de service à la population,

Considérant que le périmètre de ce projet d'une superficie de 370 km<sup>2</sup>, où les villes les plus éloignées seraient distantes de 50 km, ne présente pas de cohérence en termes de bassin de vie et ne répond pas aux habitudes de vie quotidienne,

Considérant que les Intercommunalités ne doivent pas être déconnectées de leur situation géographique, des voies de circulation qui structurent naturellement leur territoire et organisent les déplacements des habitants,

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à de nombreux syndicats situés en dehors du périmètre de l'agglomération proposée et pourtant essentiels à l'équilibre du territoire,

Considérant que ce projet n'est pas cohérent dans l'optique d'un renforcement de la démocratie participative,

Considérant la volonté des élus de maintenir une proximité avec leur population dans un contexte particulièrement difficile s'agissant de la situation économique, de l'emploi, du consentement à l'impôt et de la cohésion sociale,

Considérant que le schéma ne répond pas aux objectifs de la loi car il ne permet pas la diminution du nombre de syndicats intercommunaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

REGRETTE le manque de cohérence des territoires regroupés ainsi que le manque de prise en compte des spécificités de chacun d'eux, au regard des objectifs poursuivis par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale,

SOUTIENT la Communauté de Communes de l'Arpajonnais dans sa poursuite de projet de territoire qui, seul lui permet de continuer à exercer ses compétences dans l'intérêt des habitants, des associations et des acteurs économiques.

S'ENGAGE à participer au travail de mutualisation engagé par la Communauté de Communes pour optimiser les dépenses publiques et répondre aux objectifs fixés par la Loi,

S'ENGAGE à participer, en concertation avec les populations et les intercommunalités situées en périphérie de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, au travail de prospective afin de définir un nouveau périmètre respectant une logique de territoire et répondant à la fois aux enjeux de demain et aux attentes des élus et des habitants,

S'ENGAGE à participer, sur la base de la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales de décembre 2010, à la réflexion menée par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais sur la création des Communes nouvelles,

DEMANDE à ce que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais puisse bénéficier de la dérogation dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) afin de conserver son périmètre actuel,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## INFORMATIONS DIVERSES

- Projet de concours au fleurissement des villages
- Remise en état des fossés et chemins ruraux
- Ouverture du nouveau Point d'Accès au Droit à ARPAJON ( Conseils, Expos...)
- Observatoire Social : projets d'épicerie sociale et de ressourcerie
- Réussite de la Soirée irlandaise du 20 septembre
- Résultats de la Fête du Sport : augmentation de la participation aux activités sportives

L'ordre du jour comprenant 15 points et les informations diverses étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

*Le Maire :*

<i>LE FOL Philippe</i>	
----------------------------	--

*Le Conseil Municipal :*

<i>BERNAUDEAU Paul</i>		<i>DELANOE Gérard</i>	<i>Absent excusé</i>
<i>COELHO Muriel</i>		<i>DESSAUGE Nicole</i>	
<i>BOURGERON Pascale</i>		<i>JANIN Eric</i>	
<i>VILLEMIN Michel</i>		<i>LEGOUT Marie-Josée</i>	
<i>DENIAUD Suzanne</i>	<i>Absente excusée</i>	<i>PETIT Daniel</i>	
<i>CHOQUEUSE Frédéric</i>		<i>RIO Sophie</i>	
<i>COUSTANS Aude</i>		<i>ROBIN Josette</i>	